

Article R317-14 du Code de la route - Plaques et inscriptions

Date de mise à jour : 15 Septembre 2022

Notre analyse

Les règles relatives aux plaques et inscriptions des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h sont prévues à l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route.

Pour votre information, cet arrêté ne sera pas commenté dans notre outil.

Article R317-14 du Code de la route - Plaques et inscriptions

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles applicables aux plaques et inscriptions des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dans quelles conditions un engin de chantier peut-il circuler sur la route ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)